

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personne en difficulté;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83830

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation destiné à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022 entre la Société et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022 entre la Société et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83831

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables

ATTENDU QUE Société du Patrimoine Angus Résidentiel, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite collaborer avec la Société d'habitation du Québec à la réalisation et l'exploitation de projets de logements totalisant 1 001 nouveaux logements abordables destinés à des ménages à revenus faibles ou modestes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83832

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 29 754 290 \$ à Immeubles Régime VII inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 205 logements abordables

ATTENDU QUE Immeubles Régime VII inc., une société par actions constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet de 205 logements abordables à Québec destinés à des ménages à revenus faibles ou modestes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 29 754 290 \$ à Immeubles Régime VII inc. au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 205 logements abordables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Immeubles Régime VII inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :